II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 11 octobre 1977

modifiant l'annexe de la cinquième décision 76/538/CEE concernant l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences, effectuées dans des pays tiers

(77/658/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (1), modifiée en dernier lieu par la directive 75/444/CEE (2), et notamment son article 16 paragraphe 1 sous a),

vu la directive 66/402/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales (3), modifiée en dernier lieu par la directive 75/444/CEE, et notamment son article 16 paragraphe 1 sous a),

vu la directive 69/208/CEE du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres (4), modifiée en dernier lieu par la directive 75/444/CEE, et notamment son article 15 paragraphe 1 sous a),

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par la décision 76/538/CEE (5), le Conseil a constaté que les inspections sur pied effectuées dans vingt pays tiers pour les cultures productrices de semences de certaines espèces répondent aux conditions prévues par les directives communautaires ;

considérant que cette constatation d'équivalence vaut notamment pour la Hongrie, la Nouvelle-Zélande, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie pour certaines espèces ;

considérant que l'examen des règles de ces pays ainsi que de leur application a permis de constater que, pour d'autres espèces aussi, les inspections sur pied répondent aux conditions fixées à l'annexe I des directives susvisées ;

considérant qu'il convient dès lors d'étendre la constatation d'équivalence à ces espèces,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Avec effet au 1er juillet 1977, le tableau figurant à l'annexe de la décision 76/538/CEE est complété conformément à l'annexe de la présente décision en ce qui concerne les numéros d'ordre 5, 7, 12, 17 et 19.

(1) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.
(2) JO n° L 196 du 26. 7. 1975, p. 6.
(3) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.
(4) JO n° L 169 du 10. 7. 1969, p. 3.
(5) JO n° L 162 du 23. 6. 1976, p. 1.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 11 octobre 1977.

Par le Conseil

Le président

A. HUMBLET

ANNEXE

Numéro d'ordre	Pays	Service	Espèces	Conditions particulières
1	2	3	4	5
5	Yougoslavie	— Institut za poljoprivredna istraživanja (Institut de la recherche agronomique), Novi Sad — Zavod za krmno bilje (Station de recherche concernant les aliments des animaux), Krusevac — Institut za poljopridvredna istraživanja (Institut de la recherche agronomique), Sarajevo — Institut za oplemenjivanje i proizvodnju bilja poljoprivrednog Fakulteta (Institut de l'université pour l'amélioration et la production des plantes), Zagreb — Poljovredni institut (Institut pour les questions agronomiques), Osijek — Kmetijski institut Slovenije (Institut slovène pour les questions agronomiques), Ljubliana — Semjodelski institut (Institut pour les questions agronomiques), Skopje	— Soja	1, 3, 4, 5
7	Nouvelle-Zélande	Ministry of Agriculture and Fisheries	— Chou-navet et rutabaga — Céréales à l'exception du seigle, de l'alpiste, de l'épeautre, du riz et du maïs	1, 3, 4, 5 1, 3, 4, 5
12	Roumanie	Ministerul Agriculturii şi Industriei Alimentare — Inspecţia de Stat pentru Calitatea Seminţelor si Materialului Săditor (Ministère de l'agriculture et de l'industrie alimentaire — Inspection de l'État pour la qualité des semences et du matériel de plantation)	— Navette	1, 3, 4, 5
17	Tchécoslovaquie	Ústředni kontrolní a zkušební ústav zemědělský (Institut central de contrôle et d'essais agricoles), Praha	— Soja	1, 3, 4, 5
19	Hongrie	Országos Vetömagfelügyelöség (Office hongrois chargé du contrôle des semences), Budapest	— Espèces de graminées soumises à des règles nationales de contrôle variétal	1, 3, 4, 5